



CHAPITRE 17

Loi concernant l'aménagement et l'embellissement de la région de la capitale du Québec

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Commission d'aménagement de Québec*.

Interprétation:

"Commission";

"région de la capitale du Québec";

"municipalité".

Organisme créé.

Composition.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent,

1° le mot "Commission" désigne la Commission d'aménagement de Québec établie en vertu de la présente loi;

2° l'expression "région de la capitale du Québec" désigne les localités suivantes, savoir: les cités de Charlesbourg, Giffard, Québec, Sainte-Foy et Sillery; les villes de la Petite-Rivière, Orsainville et Québec-Ouest; la paroisse de Saint-Michel-Archange et la municipalité de Charlesbourg-Ouest;

3° le mot "municipalité" désigne une municipalité située dans la région de la capitale du Québec.

3. Un organisme est créé sous le nom de "Commission d'aménagement de Québec" avec siège social à Québec.

4. La Commission se compose de cinq membres dont le maire de la cité de Québec et le président de la Chambre de commerce de Québec *ex officio*, le maire

CHAPTER 17

An Act respecting the planning and embellishment of the region of the capital of Quebec

[Assented to 10th June 1961]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Quebec Planning Commission Act*.

2. In this act, unless the context requires a different meaning,

1. the word "Commission" means the Quebec Planning Commission established under this act;

2. the expression "region of the capital of Quebec" means the following localities, to wit: the cities of Charlesbourg, Giffard, Quebec, Sainte-Foy and Sillery; the towns of la Petite Rivière, Orsainville and Quebec West; the parish of Saint-Michel-Archange and the municipality of Charlesbourg West;

3. the word "municipality" means a municipality situated in the region of the capital of Quebec.

3. A body is established under the name of "Quebec Planning Commission" with corporate seat at Quebec.

4. The Commission shall be composed of five members, including the mayor of the city of Quebec and the chairman of the Quebec Board of Trade *ex officio*, the

d'une municipalité de la région de la capitale du Québec désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et deux autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne parmi eux le président et le vice-président.

mayor of a municipality of the region of the capital of Quebec designated by the Lieutenant-Governor in Council, and two other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall designate one of them as the chairman and the other as the vice-chairman.

Durée d'office.

Les membres *ex officio* demeurent en fonctions tant qu'ils occupent la charge en raison de laquelle ils sont membres de la Commission. Le maire désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil demeure en fonctions pendant le temps pour lequel il est élu au moment de sa désignation. Les autres membres sont nommés pour dix ans.

The members *ex officio* shall remain in office as long as they hold the office entitling them to be members of the Commission. The mayor designated by the Lieutenant-Governor in Council shall remain in office during the time for which he has been elected when so designated. The other members shall be appointed for ten years.

Rémunération.

5. Le président et le vice-président de la Commission reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et les autres membres, un jeton de présence fixé de la même manière.

5. The chairman and vice-chairman of the Commission shall receive such salary as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council, and the other members an attendance token fixed in the same manner.

Quorum.

6. Le quorum de la Commission est de trois membres.

6. Three members of the Commission shall constitute a quorum.

Personnel.

7. Les fonctionnaires et employés requis pour la Commission sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil.

7. The functionaries and employees required for the Commission shall be appointed in accordance with the Civil Service Act.

Experts.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en outre nommer tout expert nécessaire à la Commission et fixer sa rémunération.

The Lieutenant-Governor in Council may also appoint any expert necessary to the Commission and fix his remuneration.

Agent de couronne.

8. La Commission est un agent de la couronne aux droits de la Province. Les biens meubles et immeubles en la possession de la Commission sont la propriété de la couronne aux droits de la Province.

8. The Commission shall be an agent of the Crown in the right of the Province. The moveable and immoveable property in the possession of the Commission shall belong to the Crown in the right of the Province.

But.

9. La Commission a pour but l'aménagement, la restauration et l'embellissement de la région de la capitale du Québec et la conservation de son cachet distinctif.

9. The object of the Commission shall be the planning, restoration and embellishment of the region of the capital of Quebec and the preservation of its distinctive character.

Pouvoirs.

10. La Commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil,
a) faire des règlements pour sa régie interne;

10. The Commission, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may
a. make by-laws for its internal government;

b) acquérir, posséder, améliorer ou entretenir des parcs, places, voies publiques, bâtiments et constructions;

c) aliéner, louer ou concéder tels biens;

d) participer à toute entreprise de concert avec une municipalité ou autre corps public ou lui accorder une subvention en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'embellissement ou de l'entretien de biens.

b. acquire, possess, improve or maintain parks, squares, public highways, buildings and other structures;

c. alienate, lease or cede such property;

d. take part in any undertaking jointly with any municipality or other public body, or make to it a grant with a view to the acquisition, planning, embellishment or maintenance of property.

Autres pouvoirs.

11. La Commission peut

a) acquérir et posséder des biens meubles et en disposer;

b) collaborer avec la Commission des monuments historiques.

11. The Commission may

a. acquire, possess and dispose of moveable property;

b. collaborate with the Historic Monuments Commission.

Further powers.

Coordination des travaux.

12. 1. La Commission doit coordonner les travaux publics de construction et d'aménagement dans la région de la capitale.

12. 1. The Commission shall coordinate public construction and planning works in the region of the capital.

Coordination of works.

Approbation.

2. Tout projet d'acquisition d'un immeuble par le gouvernement dans la région de la capitale doit être soumis à la Commission avant qu'aucun engagement ne soit contracté à cet égard et aucun contrat d'acquisition de tel immeuble ne doit être conclu, ni aucune procédure d'expropriation entreprise sans que la Commission ait été consultée.

2. Any project for the acquisition of an immoveable by the government in the region of the capital shall be submitted to the Commission before any commitment is made respecting the same and no contract of acquisition of such immoveable shall be made nor shall any expropriation proceedings be undertaken unless the Commission has been consulted.

Approval.

Idem.

3. Tout projet de construction, de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment ou autre ouvrage sur un terrain du gouvernement dans la région de la capitale doit être soumis à la Commission avant la préparation des esquisses, avant la préparation des plans et devis et avant la demande de soumissions ou l'octroi d'un contrat.

3. Any project for the construction, alteration or extension of a building or other work on government land in the region of the capital shall be submitted to the Commission before the sketches are prepared, before the plans and specification are prepared, and before tenders are called for or a contract is awarded.

Idem.

Dispositions applicables.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout organisme qui relève du gouvernement, tout comme à ce dernier.

4. The above provisions shall apply to any body answerable to the government as well as to the government itself.

Application of provisions.

Restriction.

5. Le présent article ne s'applique pas aux modifications à l'intérieur d'un bâtiment ou autre ouvrage.

5. This section shall not apply to alterations to the interior of a building or other work.

Restriction.

Ententes avec municipalités.

13. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure une entente avec une municipalité afin que cette dernière lui défère certaines catégories de demandes de permis de construction ou d'approbations de subdivisions cadastrales ou certaines catégories de projets de travaux publics.

13. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may make an agreement with any municipality for the latter to refer to the Commission certain kinds of applications for building permits or for the approval of cadastral subdivisions or certain kinds of projects for public works.

Agreements with municipalities.

- Dépenses.** **14.** Les dépenses de la Commission sont payées sur les deniers votés à cette fin par la Législature. Les paiements sont faits directement au créancier par le ministre des finances à l'acquit de la Commission.
- 14.** The expenses of the Commission shall be paid out of the moneys voted for that purpose by the Legislature. Payments shall be made directly to the creditor by the Minister of Finance on behalf of the Commission.
- Vérification.** **15.** Les comptes de la Commission sont vérifiés par l'auditeur de la province.
- 15.** The accounts of the Commission shall be audited by the Provincial Auditor.
- Année financière.** **16.** L'année financière de la Commission est celle du gouvernement.
- 16.** The fiscal year of the Commission shall be that of the government.
- Rapport.** **17.** La Commission doit faire chaque année, avant le premier septembre, un rapport de ses opérations au gouvernement.
- 17.** The Commission shall make a report of its operations to the government each year before the 1st of September.
- Dépôt.** Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée législative dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.
- Such report shall be laid before the Legislative Assembly within fifteen days after the opening of the next session.
- S.R., c. 13, a. 45, am.** **18.** L'article 45 de la Loi des pensions (Statuts refondus, 1941, chapitre 13) remplacé par l'article 4 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 37, est modifié en insérant au début du paragraphe 6° les mots "le président et le vice-président de la Commission d'aménagement de Québec,".
- 18.** Section 45 of the Pension Act (Revised Statutes, 1941, chapter 13) replaced by section 4 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 37, is amended by inserting at the beginning of paragraph 6 the words "the chairman and vice-chairman of the Quebec Planning Commission and".
- 1941, c. 71, ab.** **19.** La Loi pour l'embellissement de la cité de Québec, 5 George VI, chapitre 71, est abrogée.
- 19.** The Act for the embellishment of the city of Québec, 5 George VI, chapter 71, is repealed.
- Entrée en vigueur (1er juil. 1961, G.O., p. 2899).** **20.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 20.** This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Expenses.
Audit.
Fiscal year.
Report.
Deposit.
R.S., c. 13, s. 45, am.
1941, c. 71, repealed.
Coming into force (1st July 1961, O.G., p. 2899).